

## Point 4



Reformierte Kirchen  
Bern-Jura-Solothurn

Eglises réformées  
Berne-Jura-Soleure

## Décision concernant les jetons de présence, les dédommagements et les frais pour les membres du Synode; complément; décision

### Proposition:

Le Synode complète la Décision concernant les jetons de présence, les dédommagements et les frais pour les membres du Synode. Ce complément s'applique rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### I Situation initiale

#### 1. Jetons de présence et dédommagements

La Décision en vigueur, annexée au règlement interne du Synode (RLE 34.120 et 34.110) prévoit divers jetons de présence et dédommagements (état: le 26 juillet 2005).

Aucun dédommagement n'est manifestement prévu pour le repas de midi lors des Synodes et des séances de commission qui durent une journée complète. Or, il n'est pas possible de considérer ce dédommagement comme faisant partie des jetons de présence.

#### 2. Imposition des jetons de présence, dédommagements et frais

La nouvelle législation fiscale distingue clairement jetons de présence et frais. Seuls les jetons de présence sont imposables.

Depuis 2007, les membres du Synode doivent soumettre à l'impôt leurs jetons de présence même s'ils en utilisent une partie pour payer leurs frais de repas à midi. Certains membres du Synode ont signalé ce problème. Le vœu de modifier la «Décision concernant les jetons de présence» afin que les frais de repas ne soient pas, en plus, soumis à imposition, a été exprimé lors de la Conférence des fractions. Celle-ci a, le 26 novembre 2008, chargé la CEG de présenter une proposition à ce sujet.

### II Procédure

Il est possible de prévoir un forfait pour dédommager les dépenses pour le repas de midi en cas de séance d'une journée complète.

Les instances délibérantes (Conférence des fractions, COFI et CEG) proposent un montant forfaitaire de 25 francs par repas de midi. Ce montant correspond à la réglementation des frais pour les membres du Conseil synodal.

### III Motifs

1. Ce dédommagement complémentaire des frais permettrait de combler une lacune du règlement.
2. La distinction entre jetons de présence et frais deviendrait ainsi claire et transparente.
3. Ce complément permettrait de dédommager les frais pour le repas de midi.

#### IV Effets

1. Les frais supplémentaires d'un jour de Synode suivi à 100% se monteraient à 5'000 francs.
2. Avec quatre jours de Synode en moyenne, les frais supplémentaires s'élèveraient à 20'000 francs par an.
3. Pour comparaison, l'adaptation au cumul des taux de renchérissement (pour 1999-2007 = 7,8%) à la fin de 2007 a coûté quelque 15'000 francs.

#### V Reformulation des points A.4, B.3 et D.3

Suite à la suggestion du responsable du service juridique, la CEG propose une autre modification purement rédactionnelle. L'article 86 du règlement du Synode a été supprimé par une Décision du Synode en date du 09 juin 2004, faisant disparaître la base légale des «autres frais établis, tels que service de garde pour enfants». Ces frais, mentionnés dans la Décision concernant les jetons de présence, ont été alors intégrés de manière artificielle sous forme de remarque à la fin de la Décision 34.120. Plutôt que de renvoyer à une disposition qui n'existe plus, la CEG propose de procéder à la modification rédactionnelle ci-dessous, qui permet de supprimer une mention quelque peu déplacée du point de vue législatif.

La CEG propose, à l'unanimité, sur mandat de la Conférence des fractions et en accord avec la Commission des finances, les compléments et adaptations suivants de la Décision RLE 34.120:

##### A. Sessions du Synode

3. (nouveau): **indemnité pour frais pour repas de midi en cas de séance d'une journée**  
**CHF 25**
3. (avant) devient 4.
4. (avant) devient 5.
5. (reformulé): **indemnité pour perte de gain, frais de suppléance, autres frais établis, tels que service de garde pour enfants, après établissement de la facture**  
par jour jusqu'à **CHF 250**

##### B. Commissions et Conférence des fractions

3. (nouveau): **indemnité pour frais pour repas de midi en cas de séance d'une journée**  
**CHF 25**
3. (avant) devient 4.
4. (reformulé): **indemnité pour perte de gain, frais de suppléance, autres frais établis, tels que service de garde pour enfants, après établissement de la facture**  
par jour jusqu'à **CHF 250**
4. (avant) devient 5.

##### D. Synodes de réflexion

3. (nouveau): **indemnité pour frais pour repas de midi en cas de séance d'une journée**  
**CHF 25**
3. (avant) devient 4.
4. (reformulé): **indemnité pour perte de gain, frais de suppléance, autres frais établis, tels que service de garde pour enfants, après établissement de la facture**  
par jour jusqu'à **CHF 250**

Commission d'examen de gestion